

**Intervention de M. Gilbert Saboya Sunyé, Ministre des Affaires étrangères de l'Andorre et
Président du Comité des Ministres**

La violence à l'égard des femmes : notre préoccupation, notre réponse

**Une manifestation en marge de la 57e session de la Commission de la condition de la femme
Co-organisée par le Conseil de l'Europe et la Mission permanente de la France auprès des
Nations Unies
New York, 4 mars 2013**

Mesdames et Messieurs les Ministres,
Madame la Secrétaire Générale adjointe,
Mesdames et Messieurs,

Je remercie chaleureusement le Gouvernement de la France et le Conseil de l'Europe pour cette initiative et pour l'opportunité de m'adresser à vous aujourd'hui sur une question de la plus haute importance en tant que Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, demeure à ce jour sans doute, l'une des pires manifestations de l'inégalité entre les femmes et les hommes partout dans le monde. Elle ne connaît pas de frontières, elle s'observe dans tous les pays, dans toutes les catégories sociales, quelles que soient les religions, les cultures ou les traditions.

Les chiffres parlent malheureusement d'eux-mêmes. Selon des données récoltées en 2006, lors du lancement de la Campagne européenne « Stop à la violence domestique faite aux femmes », dans tous les pays européens, entre un cinquième et un quart de toutes les femmes auraient subi des violences physiques au moins une fois dans leur vie et plus d'un dixième auraient subi des violences sexuelles.

Au cours des 30 à 40 dernières années, une attention grandissante a été portée à cette question essentielle ce qui a permis de réaliser certains progrès. Une des avancées les plus importantes est que la communauté internationale ait peu à peu cessé de **considérer la violence à l'égard des femmes comme une question d'ordre privé pour la traiter comme une violation des droits humains à part entière.**

La manifestation d'aujourd'hui est particulièrement bienvenue et permet de rappeler que la tâche de sensibilisation est indispensable pour faire évoluer la situation.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention d'Istanbul, a été adoptée en avril 2011 et ouverte à la signature un mois après. Elle est l'aboutissement d'un ensemble d'initiatives prises par le Conseil de l'Europe depuis les années 1990 et le **premier instrument juridiquement contraignant en Europe dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.** En termes de portée, c'est le traité international le plus ambitieux pour s'attaquer à cette violation des droits humains.

Les volets essentiels de la Convention sont la prévention de la violence, la protection des victimes tout en poursuivant les auteurs. L'instrument requiert que toutes les mesures énoncées soient intégrées dans des politiques nationales globales, efficaces et coordonnées impliquant l'ensemble des professionnels, agences et organisations concernés. Dans bon nombre de nos Etats membres, ceci nécessitera non seulement d'une refonte complète de la législation, mais aussi des politiques et des mécanismes de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

La Convention met l'accent sur la violence à l'égard des femmes aussi comme conséquence de la discrimination qu'elles subissent. Elle énonce un certain nombre d'obligations visant à abroger les dispositions législatives discriminatoires, à combattre les stéréotypes de genre, coutumes, traditions et pratiques fondées sur la notion d'infériorité de la femme dans le but de faire évoluer les mentalités et les attitudes.

Quelle est la valeur ajoutée de la Convention ?

En reconnaissant la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains, les Etats européens ont envoyé un message fort, à savoir, que la violence à l'égard des femmes n'est pas une question d'ordre privé, mais un problème d'ordre public impliquant d'évidentes responsabilités pour l'Etat.

Une fois la Convention d'Istanbul ratifiée, les Etats sont tenus de prendre **une série de mesures qui ne sont pas uniquement d'ordre législatif.**

Plus précisément,

Les gouvernements qui ratifient le traité se doivent, en effet, d'ériger en infraction pénale des actes de violence qui restent trop souvent impunis : le viol, la violence physique et psychologique, le mariage forcé, la mutilation génitale des femmes, le harcèlement sexuel, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, ainsi que les crimes d'honneur. Le fait d'instituer une responsabilité pénale spécifique indique clairement que le fait d'être victime d'actes de violence n'est plus un problème d'ordre privé ou culturel, mais une question relevant des autorités pénales.

Les auteurs et responsables de tels actes devront par conséquent être poursuivis en justice.

Par ailleurs, l'Etat a l'obligation de mettre en place des services pour assister les victimes de violence. Ces services comprennent des foyers, des lignes d'assistance téléphonique 24 heures sur 24, ainsi que des consultations médicales et juridiques. Il faut que ces services soient disponibles pour toutes les femmes, à la campagne et dans les villes, et il importe qu'ils ne soient pas subordonnés à certaines conditions.

Les gouvernements doivent investir dans des programmes de formation pour la police, les services d'instruction, les juges, et les services sociaux afin de veiller à ce qu'ils traitent les femmes victimes de violence dans le respect de leur dignité, pour éviter une victimisation secondaire, ainsi que pour unifier les lignes d'intervention et améliorer la compréhension des circonstances qui entourent la violence envers les femmes. En outre ces formations sont nécessaires pour lutter contre les mythes et les stéréotypes liés à la violence domestique et la violence faite aux femmes.

Il s'agit également de mieux protéger les droits de l'enfant – La violence à l'égard des femmes et la violence domestique ont des incidences directes et indirectes sur les enfants. La Convention contient une série de dispositions sur la prévention, la protection, l'offre de services et les poursuites pour veiller à ce que les droits des enfants qui sont victimes de violence ou qui ont été témoins de violence, soient défendus et protégés.

La Convention contribuera à faire en sorte que certaines catégories de femmes particulièrement vulnérables - les femmes migrantes, les femmes demandeurs d'asile et les femmes réfugiées – ne soient plus discriminées et se sentent davantage en sécurité dans nos sociétés.

Enfin et surtout, il est important de mieux reconnaître le rôle des organisations non gouvernementales et de la société civile et de les soutenir davantage.

En conclusion,

La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul offre réellement la possibilité de créer un environnement plus sûr pour les femmes. Cela étant, les fruits qu'elle portera dépendront de la volonté politique et du soutien des gouvernements.

C'est à eux, et à nos sociétés dans leur ensemble, qu'il appartient de prévenir la violence, d'en protéger les victimes et d'en poursuivre les auteurs.

La Convention d'Istanbul n'a été ouverte à la signature que l'année dernière. Depuis lors, pas moins de 25 pays¹ l'ont signée et trois² l'ont déjà ratifiée. Dix ratifications sont nécessaires pour que la Convention puisse entrer en vigueur et pour que puisse être mis en place le **mécanisme de suivi** destiné à guider les Etats dans leurs efforts et à garantir que ceux-ci respectent les obligations et les dispositions de l'instrument.

L'Andorre vient de signer la Convention le 22 février dernier et nous espérons que le processus de ratification sera mené à bien dans les prochains mois.

J'encourage les pays qui ne l'ont pas encore fait, a signé la Convention dans les meilleurs délais. **Déclarer que la lutte contre la violence envers les femmes est une priorité n'est pas suffisant. Il est grand temps d'agir.**

Enfin, cette Convention a certes été élaborée EN Europe, mais elle ne l'a pas été exclusivement POUR l'Europe. Les Etats non européens pourront adhérer à la Convention d'Istanbul une fois qu'elle sera entrée en vigueur. Ses dispositions peuvent être une référence et une source d'inspiration pour l'élaboration de législations et politiques dans le monde entier. Il reste un long chemin à parcourir, mais il faut espérer que, grâce à des initiatives telles que la manifestation d'aujourd'hui, les dirigeants et responsables politiques de tous les pays prendront conscience de la valeur de la Convention d'Istanbul.

Je vous remercie de votre attention,

¹ Albanie, Andorre, Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, République slovaque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Ukraine.

² Turquie, Albanie et Portugal.